

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 23 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL

LD CALDANICCIA
20167 Sarrola-Carcopino

Références : SRNT/UD2A/TF/2026-211
Code AIOT : 0100320122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement SARL implanté Zone activité 20167 Sarrola-Carcopino. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection à caractère inopiné a été conduite suite à un dépôt de plainte en date du 16 juin 2026, faisant état d'un défrichement et d'allers-retours de camions de carrière déversant du sable sur la parcelle B904 de la commune de Sarrola Carcopino, classée en espace stratégique agricole,

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupe ROCCA Transports
- Zone activité 20167 Sarrola-Carcopino
- Code AIOT : 0100320122

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit de la parcelle section B 904, adjacente à la parcelle B793, exploitées toutes les deux par le groupe ROCCA transports.

Cette plateforme logistique est exploitée essentiellement pour le dépôt de matériels du BTP et engins de transport .

Contexte de l'inspection :

- Plainte anonyme en date du 16 juin 2026

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la

rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installation classée	Code de l'environnement du 27/06/2017, article L 512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection n'a pas permis d'identifier la présence d'installations classées (ICPE). La plainte émise à caractère anonyme en date du 16 juin 2026 n'est donc pas recevable au titre des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2017, article L 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Recensement d' ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de cette visite à caractère inopiné, il a été constaté l'existence d'une plateforme logistique exploitée par le groupe ROCCA Transports. Cette plateforme comprend le stationnement et stockage, notamment d'engins de chantiers, de camions plateaux et de matériels propres au secteur du BTP. Il n'a pas été constaté l'existence d'installations classées (par exemple, installations de traitement de matériaux, de stockage de matériaux ou déchets inertes, de stockage de liquides inflammables,...). La plainte formulée au titre des installations classées n'est donc pas recevable.
Type de suites proposées : Sans suite